LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

COPIE

Le Ministre des Classes moyennes
Le Ministre du Tourisme

Le Ministre des Classes moyennes,

Vu la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat et notamment son article 7;

Vu la demande de l'Union Commerciale et Artisanale de la ville de Rumelange du 14 janvier 2023 visant l'ouverture des magasins de détail au-delà des heures de fermeture légales;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Considérant les raisons économiques à la base de la demande;

A r r ê t e :

Art. 1er. Par dérogation à l'article 3 de la loi précitée du 19 juin 1995, les commerçants et les artisans de la commune de Rumelange sont autorisés à ouvrir leurs magasins de détail jusqu'à 18.00 heures, tous les dimanches et jours fériés légaux de l'année 2023 à l'exception du 1er janvier, du 1er mai et des 25 et 26 décembre 2023.

Art. 2. La présente ne préjudicie en rien les dispositions légales en matière de droit du travail, notamment l'autorisation à accorder par le Ministre du Travail, indispensable en cas d'emploi de personnel salarié.

Art. 3. Ampliation du présent arrêté sera adressée au Ministre de la Justice, au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, à la Police grand-ducale, à l'Administration communale concernée, à la Chambre des Salariés, à la Chambre des Métiers, à la Chambre de Commerce, à la Fédération des artisans et à la Confédération luxembourgeoise du commerce.

Luxembourg, le 14 février 2023

Le Ministre des Classes moyennes,

Lex DELLES